



L E S B O I S . G R A N D E U R N A T U R E .

REGLEMENT

SUR LES INSTITUTIONS

« CROQUE-POMME » ET « UAPE LES BOIS »

02.01.01

Le Conseil général des Bois, vu :

- l'article 51 de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale (RSJU 850.1) ;
- le décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales (RSJU 850.11) ;
- l'ordonnance du 30 avril 2002 concernant les institutions sociales (RSJU 850.112) ;
- l'article 28 du règlement d'organisation ;
- l'article 43 du règlement d'organisation ;

arrête le présent règlement :

SECTION 1 : Dispositions générales

Dénomination **Art. premier**
Les institutions « Croque-Pomme » et « UAPE Les Bois » sont un service communal régi et administré par la Commune des Bois.

Mission **Art. 2**
Les institutions « Croque-Pomme » et « UAPE Les Bois » ont pour mission de maintenir, de gérer et de soutenir deux structures d'accueil pour la petite enfance et l'enfance reconnues d'utilité publique par le Canton dans la Commune des Bois.

SECTION 2 : Organisation

Commission **Art. 3**
La supervision générale des institutions « Croque-Pomme » et « UAPE Les Bois » est confiée à une commission permanente dénommée « Commission structures d'accueil », nommée par le Conseil général en application des dispositions du règlement d'organisation. Elle est composée :

- 1) de cinq membres nommés par le Conseil général ;
- 2) du Directeur des institutions avec voix consultative.

Ressources **Art. 4**
¹ Le financement des institutions provient :

- 1) des contributions tarifaires versées par les parents des enfants placés ;
- 2) des dons ou legs éventuels ;
- 3) des produits éventuels de ventes ou recettes diverses.

² L'excédent de charges est admis à la répartition des charges de l'action sociale conformément à l'ordonnance concernant les institutions sociales (art. 14 à 19).

³ Le Gouvernement, conformément aux articles 14 à 19 de l'ordonnance concernant les institutions sociales, peut retenir un autre mode de financement que la prise en compte des déficits à la répartition des charges ou imposer certaines restrictions.

Gestion
financière

Art. 5

L'administration communale assure la gestion financière des institutions.

Le directeur gère les dépenses courantes et tient la caisse des institutions pour celles-ci.

SECTION 3 : Tâches et compétences

Conseil
communal

Art. 6

Le Conseil communal nomme, sous réserve de l'article 28, chiffre 3 du règlement d'organisation :

- 1) le Directeur des institutions sur proposition de la commission ;
- 2) le personnel éducatif sur proposition du directeur et préavis de la commission (les apprentis et stagiaires sont considérés comme étant du personnel éducatif) ;
- 3) le personnel de maison (concierge, cuisinier) sur proposition du directeur.

Il est l'organe de conciliation en cas de litige entre le directeur et

- le personnel (pédagogique et de maison) ;
- les parents ;
- la commission ;

ainsi que pour tous autres incidents portant atteinte au bon fonctionnement des institutions.

Commission

Art. 7

La commission a les attributions suivantes :

- 1) Conformément à l'article 38 du règlement d'organisation, la commission se constitue elle-même.
- 2) Ses tâches et missions opérationnelles sont définies par un cahier des charges sur la base des articles 38 et 43 du règlement d'organisation et du cadre fixé par le présent règlement.
- 3) Elle contribue à l'exécution des dispositions du règlement des institutions en collaboration avec le directeur.

Président

Art. 8

Le Président de la commission préside les séances de la commission. Il peut déléguer des tâches découlant du cahier des charges de la commission ou de décisions de la commission aux membres de la commission.

Il représente les institutions vis-à-vis des parents et leur sert d'interlocuteur en complément du directeur.

Directeur

Art. 9

Le Directeur a notamment les attributions suivantes :

- 1) Les tâches et compétences sont fixées dans un cahier des charges de la direction faisant partie intégrante du contrat.
- 2) Il veille à l'application des normes et directives en vigueur et à l'exécution des dispositions du règlement des institutions.
- 3) Il participe aux débats de la commission avec voix consultative.
- 4) Il élabore le projet pédagogique des institutions.
- 5) Il veille au respect du cahier des charges du personnel des institutions.

SECTION 4 : Dispositions finales

Abrogation

Art. 10

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraire, en particulier le règlement des Institutions « Croque-Pomme » et « UAPE » du 27 janvier 2020.

Entrée en vigueur

Art. 11

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil général et son approbation par le Délégué aux affaires communales.

Ainsi approuvé par le Conseil général le 9 septembre 2024.

Conseil général Les Bois

Le Président :

Martial Farine

La Secrétaire :

Séverine Bippert

Certificat de dépôt

La Secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après son adoption par le Conseil général des Bois le 9 septembre 2024.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura du 19 septembre 2024 et par affichage à l'administration communale.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale



Les Bois, le 12 novembre 2024.

Approuvé par le Délégué aux affaires communales, le :

(Veuillez laisser en blanc SVP)

Approuvé
sans réserve

Delémont, le 13 Nov. 2024

Délégué aux affaires communales

